

<i>Nombre de membres au Conseil de Communauté : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 51 Dont suppléant(s) : 3 Pouvoirs : 10 Absent(s) excusé(s) : 25 Absent(s) : 35</i>
--	---	--

Date de convocation : 9 mars 2015

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**Séance du Lundi 16 mars 2015,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n° 2015-03-16-CC-4 :

**Communication des délibérations prises par le Bureau.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,  
CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Secrétaire de séance : *Hélène KISSEL.*

Pour extrait conforme  
Metz, le 17 mars 2015  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
Hélène KISSEL



Point n°2015-02-02-BD-1 :

**Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) Gabriel Pierné de Metz Métropole : redéfinition des tarifs relatifs à l'enseignement à compter de l'année scolaire 2015-2016 et actualisation des conditions d'exonération, d'enregistrement et de scolarité à compter de l'année scolaire 2015-2016.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau en date du 10 juin 2013 relative au Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) Gabriel Pierné de Metz Métropole pour l'actualisation des tarifs relatifs à l'enseignement à compter de l'année scolaire 2013-2014 et l'actualisation des conditions d'exonération et de remboursement des sommes afférentes aux frais d'inscription et de scolarité à compter de l'année scolaire 2013-2014,

DECIDE à partir de l'année scolaire 2015-2016 :

- de fixer, comme défini au tableau 1 ci-annexé, les tarifs liés à l'enseignement pour le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de Metz Métropole,
- d'actualiser, comme défini au tableau 2 ci-annexé, les conditions d'exonération et de remboursement des sommes afférentes aux frais d'inscription et de scolarité au Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de Metz Métropole.

**ANNEXE 1**

**« TARIFS RELATIFS A L'ENSEIGNEMENT AU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT REGIONAL (CRR) GABRIEL PIERNE DE METZ MÉTROPOLÉ »**

À compter de l'année scolaire 2015-2016

**COMPARATIF**

**SITUATION ACTUELLE**

**SITUATION FUTURE**

<p><b>Frais d'enregistrement</b> (quels que soient la zone géographique et le cursus) 51 €</p>	<p><b>Frais d'enregistrement</b> (1 droit par élève même si cursus multiple) : - élèves originaires de Metz Métropole et CHAM-CHAD 70 € - autres 80 €</p>
<p><b>Frais de scolarité</b> (quel que soit le cursus) :</p> <p>élèves originaires de Metz Métropole 112 € élèves mosellans 281 € autres 337 €</p>	<p><b>Frais de scolarité</b> pour 1 cursus ou 1 parcours dans 1 discipline musicale, danse ou théâtre : élèves originaires de Metz Métropole et CHAM-CHAD 150 € autres (dont élèves mosellans) 400 €</p>
<p><b>Frais de scolarité</b> (quelle que soit la zone géographique) :</p> <p>disciplines et pratiques collectives hors cursus 35 € cours collectifs de culture hors cursus 35 €</p>	<p><b>Frais de scolarité</b> pour un 2<sup>ème</sup> cursus ou 1 parcours supplémentaire ou 1 discipline non comprise dans le cursus : élèves originaires de Metz Métropole et CHAM-CHAD 75 € autres (dont élèves mosellans) 200 €</p>
<p><b>Frais d'inscription</b> aux concours d'entrée 34 €</p> <p><b>NB</b> Les élèves inscrits en classes à horaires aménagés musique (CHAM) et danse (CHAD) sont exonérés des frais de scolarité</p>	<p><b>Frais de scolarité</b> pour 1 pratique collective seule hors cursus (orchestre, ensemble, musique de chambre, ballet, atelier jazz, cours de culture) : élèves originaires de Metz Métropole et CHAM-CHAD 100 € autres (dont élèves mosellans) 150 €</p> <p><b>Frais d'inscription</b> aux concours d'entrée (toutes disciplines) 50 €</p>

ANNEXE 2

« CONDITIONS D'EXONÉRATION ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION, D'ENREGISTREMENT ET DE SCOLARITÉ AU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT REGIONAL (CRR) GABRIEL PIERNÉ DE METZ MÉTROPOLE »

À compter de l'année scolaire 2015-2016

**EXONÉRATIONS**

**REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE SCOLARITÉ**

<p>1) <u>Frais d'inscription aux concours d'entrée</u> - Élèves déjà inscrits au CRR</p> <p>2) <u>Frais de scolarité</u> - Le 3<sup>ème</sup> enfant d'une même famille, par ordre d'inscription au Conservatoire, ainsi que les enfants suivants de cette même famille inscrits au CRR</p> <p>- Les élèves inscrits au département de musicologie à l'université de Lorraine (L1, L2, L3), pour le piano complémentaire, la technique vocale et la pratique instrumentale obligatoire dans le cursus licence en référence à la convention liant nos structures</p> <p>- Les élèves qui bénéficient d'un congé d'un an dans toutes les disciplines (si mentionné sur le dossier d'inscription)</p> <p>3) <u>Frais d'enregistrement et de scolarité</u> - Les étudiants du CRR du Grand Nancy réglant les frais de scolarité dans leur conservatoire de rattachement et suivant des cours au CRR de Metz Métropole dans le cadre de la mutualisation des deux établissements.</p>	<p>Uniquement après demande écrite justifiant d'un empêchement absolu (éloignement géographique, horaires scolaires incompatibles avec ceux proposés par le CRR,...) auprès de l'administration du CRR et <u>si l'élève n'a pas entamé sa scolarité au Conservatoire.</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Remboursement si la demande est formulée avant le 31 octobre de l'année d'inscription pour les élèves inscrits en 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> cycle.</li><li>- Remboursement si la demande est formulée avant le 20 décembre ** de l'année d'inscription en cas de réussite d'un concours d'entrée dans un Conservatoire National Supérieur de Musique ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur, qu'il soit national ou à l'étranger.</li></ul> <p>** les dates limites de remboursement sont conditionnées par l'échelonnement des dates d'inscription au CRR.</p> <p><b>Les frais d'enregistrement ne font pas l'objet de remboursement.</b></p>
--	--

Point n°2015-02-02-BD-2 :

**Attribution du marché 1319 - fourniture de carburants par cartes accréditives.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 décembre 2014 d'attribuer à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois pour la même durée, le marché n°1319 concernant la fourniture de carburants par cartes accréditives pour un montant maximum annuel de 900 000,00 € HT pour le lot 1, et pour un montant maximum annuel de 200 000,00 € HT pour le lot 2,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché correspondant et toutes pièces contractuelles s'y rattachant.

Point n°2015-02-02-BD-3 :

**Déchèteries de Metz Métropole - Convention d'utilisation par les habitants de la Communauté de Communes du Val de Moselle (CCVM).**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 24 février 2014 fixant la participation demandée aux utilisateurs des déchèteries communautaires pour 2014,

VU la population légale 2012 des Communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 issue du recensement de la population 2012 par l'INSEE dans les Communes concernées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de la convention par la Communauté de Communes du Val de Moselle (CCVM) pour les habitants de ses Communes membres,

DECIDE d'autoriser, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015, les habitants des Communes d'Ancy-sur-Moselle, Dornot, Novéant-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches, Lorry-Mardigny, Rezonville et Vionville à utiliser les déchèteries communautaires, sur la base du tarif fixé chaque année par délibération du Conseil de Communauté (1,50 € HT par mois et par habitant pour l'année 2014 et mois suivants jusqu'au vote du tarif 2015),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la CCVM la convention correspondante dont le projet est joint en annexe.

Point n°2015-02-02-BD-4 :

**Déchèteries de Metz Métropole - Convention d'utilisation par les habitants de la Communauté de Communes du Chardon Lorrain (CCCL).**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 24 février 2014 fixant la participation demandée aux utilisateurs des déchèteries communautaires pour 2014,

VU la population légale 2012 des Communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 issue du recensement de la population 2012 par l'INSEE dans les Communes concernées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes du Chardon Lorrain (CCCL) de permettre aux habitants de la Commune d'Arnaville d'accéder à la déchèterie communautaire de la Mance située à Ars-sur-Moselle,

VU le nombre d'habitants recensés par l'INSEE dans la Commune concernée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

DECIDE d'autoriser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour une durée d'un an, les habitants de la Commune d'Arnaville à utiliser la déchèterie communautaire de la Mance située à Ars-Sur-Moselle, sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2014 (1,50 € HT par mois et par habitant pour l'année 2014 et mois suivants jusqu'au vote du tarif 2015),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la CCCL la convention correspondante dont le projet est joint en annexe.

Point n°2015-02-02-BD-5 :

**Représentation du Conseil à l'Assemblée Générale de la SAREMM.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 mai 2014 portant désignation de Messieurs Henri HASSER, Jacques TRON, René DARBOIS, Walter KURTZMANN et Jean-Claude WALTER comme représentants de Metz Métropole en qualité d'administrateurs à la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM),

VU le courrier de la SAREMM en date du 21 novembre 2014 sollicitant Metz Métropole afin de procéder à la désignation de son représentant au sein de l'Assemblée Générale,

DECIDE de désigner Monsieur Henri HASSER pour représenter la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole à l'Assemblée Générale de la SAREMM.

Point n°2015-02-02-BD-6 :

**Adhésion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole à l'Association European France et approbation de la charte des villes pour le concours European 13.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU l'article 67 de la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009,

VU l'article 75 du Code des Marchés Publics,

VU la circulaire n° 5318/SG du Premier Ministre en date du 25 juillet 2008 relative à l'accompagnement territorial du redéploiement des armées,

VU le Contrat de Redynamisation de Site de Défense de Metz et son agglomération, signé le 8 juillet 2010 notamment par le Président de Metz Métropole et les Communes directement impactées par le Plan de la Défense,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 octobre 2002 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 février 2012 reconnaissant la BA 128 d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 mars 2013 qui approuve l'acquisition de la BA 128 et un premier schéma de développement,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole à l'Association European France et choisi l'ancienne Base Aérienne 128 comme site de concours pour la session European 13,

ADOpte les statuts ci-joints,

DECIDE de verser une cotisation de 35 000 € en 2015 et en 2016,

AUTORISE Monsieur le Président à mettre au point et à signer la convention de participation de l'EPFL à la cotisation,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la charte des villes, ci-jointe, pour le concours European 13 ainsi que tous documents s'y rapportant.

Point n°2015-02-02-BD-7 :

**Marché n°1309 relatif aux prestations de médecine professionnelle et préventive.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 8, 28, 30 et 77,  
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
VU le groupement de commandes constitué le 22 octobre 2014 avec des Communes membres et des établissements publics de l'Agglomération pour la fourniture de prestations de médecine professionnelle et préventive,  
VU le montant annuel du marché estimé à 80 000 € TTC pour les 890 agents de Metz Métropole, soit un montant estimé à 320 000 € TTC pour 4 ans,  
VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres de Metz Métropole du 20 janvier 2015 d'attribuer à l'entreprise AST LOR'N le marché n°1309 relatif aux prestations de la médecine professionnelle et préventive, dont les montants ont été fixés sans minimum ni maximum pour une durée de quatre ans,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché correspondant et toutes les pièces contractuelles s'y rattachant.

Point n°2015-02-02-BD-8 :

**Versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à des agents de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz du 30 novembre 1990 autorisant le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires au-delà de la limite de 25 heures par mois par agent pour le personnel technique affecté à l'Opéra-Théâtre,  
VU la délibération du 26 avril 2004 relative à la mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1951 relatif au régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,  
CONSIDERANT que la nature des activités de l'Opéra-Théâtre revêt un caractère particulier, induisant un nombre élevé d'heures supplémentaires pour le personnel technique qui y est affecté,

AUTORISE le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents relevant de l'équipe technique de l'Opéra-Théâtre au-delà du contingent mensuel de 25 heures par agent au titre du travail assuré en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés, à l'occasion des représentations et répétitions.

Réunion de Bureau – Lundi 2 mars 2015

Le point 1 est retiré de l'ordre du jour.

Point n°2015-03-02-BD-2 :

**Désignation d'un représentant de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SA d'HLM LOGIEST.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le courrier de la SA d'HLM LOGIEST en date du 2 février 2015 sollicitant Metz Métropole afin de procéder à la désignation d'un représentant au Conseil d'Administration en raison de l'arrivée à échéance du mandat d'administrateur,

DECIDE de désigner Monsieur François GROSDIDIER en qualité de représentant de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SA d'HLM LOGIEST.

Point n°2015-03-02-BD-3 :

**Procédures appliquées par l'exploitant du réseau de transport en commun lors de pics de pollution sur l'agglomération Metz Métropole.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la convention de Délégation de Service Public, en date du 15 décembre 2011, relative à l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite, passée entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la SAEML TAMM,  
VU le Plan Climat - Energie Territorial adopté par Metz Métropole par délibération du Conseil de Communauté du 12 novembre 2012,  
CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains,  
CONSIDERANT la perspective d'un Plan Climat Air Energie Territorial envisagé par Metz Métropole fin 2015 et comportant notamment des actions relatives aux déplacements de personnes,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole, dans le cadre de sa politique de lutte contre les changements climatiques, de prendre des mesures pour inciter les usagers à utiliser les transports en commun lors des pics de pollution,

DECIDE de proposer aux clients du réseau Le Met' le transport illimité pour la journée au prix d'un seul voyage, dès lors que le seuil d'alerte est déclaré,  
DECIDE la mise en œuvre de la gratuité des transports sur l'ensemble du réseau le Met' dès lors que le seuil de persistance d'alerte est déclaré,  
AUTORISE, sur ces bases, Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point les modalités pratiques de ces mesures avec le délégataire TAMM gestionnaire du réseau le Met' dans le cadre des relations contractuelles prévues par la convention de Délégation de Service Public.

Point n°2015-03-02-BD-4 :

**Projet METTIS - Prorogation de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de transports en commun de l'agglomération messine METTIS, en date du 17 mai 2010.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU la délibération du 6 juillet 2009 sollicitant au Préfet la déclaration d'utilité publique du projet METTIS,  
VU l'enquête publique du 16 novembre au 16 décembre 2009 portant sur le projet METTIS,



VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-180, en date du 17 mai 2010, déclarant d'Utilité Publique le projet de transports en commun de l'agglomération messine METTIS,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que le projet n'a pas été modifié de manière substantielle en ce qui concerne sa nature, le coût de l'opération, ainsi que l'étendue des terrains à acquérir,  
CONSIDERANT que les travaux concernant les axes aménagés sur les Communes de Metz, Montigny-lès-Metz, Châtel-Saint-Germain et Moulins-lès-Metz n'ont pas encore été programmés et ne pourront, par conséquent, être terminés pour le 17 mai 2015, date à laquelle l'arrêté de DUP deviendra caduc,

DECIDE de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle la prorogation, pour une durée de 5 ans, de la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet de transports en commun en site propre METTIS, issue de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-180 en date du 17 mai 2010,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce permettant l'exécution de la présente délibération.

Point n°2015-03-02-BD-5 :

**Projet METTIS - Convention financière portant sur la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement rue de la Garde à METZ.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre Metz Métropole et la Ville de Metz signée le 8 février 2010,  
CONSIDERANT que les travaux de dévoiement du réseau d'assainissement unitaire, situé rue de la Garde à Metz, réalisés par la Ville de Metz dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et remboursés par Metz Métropole, relèvent de la mission statutaire de la Régie HAGANIS pour la partie « eaux usées »,

DECIDE d'approuver les termes de la convention financière annexée à la présente délibération, prévoyant la participation d'HAGANIS à hauteur de 50 % du coût total des travaux d'assainissement et des frais d'études pour la partie « eaux usées », soit un montant total de 56 017,04 € HT correspondant à 66 996,38 € TTC, par application du taux de TVA en vigueur au moment de la réalisation des travaux (19,6 %),  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Point n°2015-03-02-BD-6 :

**Avenant n° 4 à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite passée entre Metz Métropole et la SAEML TAMM.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la convention de Délégation de Service Public, en date du 15 décembre 2011, relative à l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite, passée entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la SAEML TAMM,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 constatant l'établissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un Périmètre de Transports Urbains sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre,  
VU la délibération du Bureau du 4 novembre 2013 intégrant des lignes régulières des Transports Interurbains de Moselle dans le réseau urbain de l'Agglomération,  
VU le projet d'avenant n° 4 à la convention de Délégation de Service Public relative à l'exploitation du réseau urbain de transport des voyageurs liant Metz Métropole à la SAEML TAMM,  
CONSIDERANT les stipulations de l'avenant n° 4 permettant l'intégration dans le contrat des ordres de services émis en 2014 dans le cadre du fonctionnement du réseau, la prise en compte des adaptations du réseau urbain de voyageurs au 5 janvier 2015 et au 9 février 2015, la

neutralisation de certains critères qualité pour l'année 2014, ainsi que la modification des coûts horaires des agents de maîtrise,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer l'avenant n° 4 modifiant sur ces bases la convention de Délégation de Service Public passée entre Metz Métropole et la SAEMM TAMM.

Point n°2015-03-02-BD-7 :

**ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre : garantie de prêt à la SAREMM.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 2298 du Code Civil,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre à Metz,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2006 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC,  
VU le Traité de Concession d'Aménagement (anciennement Convention Publique d'Aménagement – CPA) en date du 20 décembre 2004 relatif à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, l'avenant n° 1 en date du 21 avril 2006 portant sur la substitution de Metz Métropole à la Ville de Metz dans l'ensemble des droits et obligations résultant du Traité de Concession d'Aménagement, et les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8 et n° 9 relatifs aux acquisitions d'équipements publics par la Ville de Metz et Metz Métropole ainsi qu'à la participation de Metz Métropole à l'équilibre de l'opération et l'avenant n° 5 relatif à la rémunération de la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM),  
VU la délibération du Bureau du 20 octobre 2014 décidant d'accorder à la SAREMM la garantie d'emprunt de Metz Métropole à hauteur de 80% d'un prêt relais de 3 000 000 € contracté auprès de la Banque Postale Crédit Entreprises soit un montant de prêt garanti de 2 400 000 € destiné au financement des travaux d'aménagement de la ZAC,  
VU le contrat de prêt n°LBP-00000407 en annexe signé entre la Banque Postale Crédit Entreprise et la SAREMM,  
CONSIDERANT la nouvelle demande formulée par la SAREMM, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole à hauteur de 80% pour un prêt relais qu'elle se propose de contracter auprès de la Banque Postale Crédit Entreprises pour un montant de 7 500 000 € représentant un montant de prêt garanti de 6 000 000 €, prêt-relais destiné au financement des travaux d'aménagement de la ZAC et venant se substituer au précédent d'un montant de 3 000 000 €,

ABROGE et REMPLACE la délibération du Bureau du 20 octobre 2014,  
DECIDE d'accorder sa garantie d'emprunt à la SAREMM selon les modalités suivantes :

ARTICLE UN : Garantie d'emprunt

1.1 : le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n° LBP-00000407 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

1.2 - Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

1.3 - Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1.1, et 1.4 du présent engagement.  
Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

1.4 - En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

1.5 - La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

1.6 - Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

**ARTICLE DEUX : Reprise du Contrat de Prêt conclu par le Concessionnaire**

Considérant la convention d'aménagement (ci-après « la Convention ») signée entre le Concessionnaire et le Concédant, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation que le Concédant accepte de réitérer au bénéfice de la Banque dans les termes et conditions fixés ci-dessous.

2.1 - Le Concédant s'engage, selon les termes et conditions de la Convention, à poursuivre l'exécution du Contrat de Prêt en cas d'expiration de la Convention si le Contrat de Prêt n'est pas soldé.

Les principales caractéristiques financières de ce prêt sont rappelées ci-dessous :

<b>Organisme prêteur :</b>	La Banque Postale Crédit Entreprises
<b>Montant emprunté :</b>	7 500 000 €
<b>Montant garanti à 80%</b>	6 000 000 €
<b>Durée totale du prêt :</b>	4 ans
<b>Périodicité des échéances d'intérêts :</b>	Trimestrielles
<b>Taux :</b>	Taux fixe à 1,72%
<b>Commission engagement :</b>	0,10 % du montant maximum, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
<b>Mode d'amortissement :</b>	Echéances constantes

Point n°2015-03-02-BD-8 :

**Projet d'acquisition en VEFA par EST HABITAT CONSTRUCTION de 23 logements (16 PLUS et 7 PLAI) - rue du XXème Corps Américain à Metz : Régularisation de la garantie d'emprunt octroyée par délibération du Bureau du 1er décembre 2014 - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Civil,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,  
VU le contrat de prêt n° 14884 signé entre EST HABITAT CONSTRUCTION et la Caisse des Dépôts en date du 24 octobre 2014,  
CONSIDERANT la demande formulée par EST HABITAT CONSTRUCTION en date du 24 octobre 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 1 692 853 €

ABROGE et REMPLACE la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2014 n°2014-12-01-BD-25 portant sur le projet d'acquisition en VEFA par EST HABITAT CONSTRUCTION de 23 logements (16 PLUS et 7 PLAI) – rue du XX<sup>ème</sup> Corps Américain à Metz : demande de garantie d'emprunt,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 692 853 euros souscrit par EST HABITAT CONSTRUCTION auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué de 4 lignes du prêt est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 23 logements situés rue du XXème Corps Américain à Metz.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt 1 :

<b>Organisme prêteur :</b>	Caisse des Dépôts
<b>Ligne du prêt :</b>	PLUS
<b>Montant :</b>	369 042 €
<b>Durée totale</b>	
<b>Durée de la phase de préfinancement :</b>	De 3 à 24 mois
<b>Durée de la phase d'amortissement :</b>	40 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité limitée
<b>Taux annuel de progressivité :</b>	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

Ligne du prêt 2 :

<b>Organisme prêteur :</b>	Caisse des Dépôts
<b>Ligne du prêt :</b>	PLUS Foncier
<b>Montant :</b>	635 956 €
<b>Durée totale</b>	
<b>Durée de la phase de préfinancement :</b>	De 3 à 24 mois
<b>Durée de la phase d'amortissement :</b>	60 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité limitée
<b>Taux annuel de progressivité :</b>	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

Ligne du prêt 3 :

<b>Organisme prêteur :</b>	Caisse des Dépôts
<b>Ligne du prêt :</b>	PLAI
<b>Montant :</b>	480 399 €
<b>Durée totale</b>	
<b>Durée de la phase de préfinancement :</b>	De 3 à 24 mois
<b>Durée de la phase d'amortissement :</b>	40 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité limitée
<b>Taux annuel de progressivité :</b>	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

Ligne du prêt 4 :

<b>Organisme prêteur :</b>	Caisse des Dépôts
<b>Ligne du prêt :</b>	PLAI Foncier
<b>Montant :</b>	207 456 €
<b>Durée totale</b>	
<b>Durée de la phase de préfinancement :</b>	De 3 à 24 mois
<b>Durée de la phase d'amortissement :</b>	60 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité limitée
<b>Taux annuel de progressivité :</b>	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette

durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2015-03-02-BD-9 :

**Projet d'acquisition-amélioration par PRESENCE HABITAT d'un logement PLAI - rue Belchamps à Metz : demande de garantie d'emprunt (sans préfinancement) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,

VU le contrat de prêt n° 17178 signé entre PRESENCE HABITAT et la Caisse des Dépôts en date du 12 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande formulée par PRESENCE HABITAT en date du 17 décembre 2014, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 14 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 14 000 euros souscrit par PRESENCE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué d'une ligne du prêt est destiné à financer l'acquisition-amélioration d'un local à transformer en logement PLAI situé 2 rue Belchamps à Metz.

Les caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt :

<b>Organisme prêteur :</b>	Caisse des Dépôts
<b>Ligne du prêt :</b>	PLAI
<b>Montant :</b>	14 000 €
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Durée totale :</b>	40 ans
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité limitée
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2015-03-02-BD-10 :

**Projet de réhabilitation par l'OPH de Montigny-lès-Metz de 20 logements, 18 rue de Guynemer à Montigny-lès-Metz : demande de garantie d'emprunt (sans préfinancement) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,

VU le contrat de prêt n°17454 signé entre l'OPH de Montigny-lès-Metz et la Caisse des Dépôts en date du 22 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande formulée par l'OPH de Montigny-lès-Metz en date du 5 janvier 2015, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 200 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 200 000 € souscrit par l'OPH de Montigny-lès-Metz auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué d'une ligne du prêt destinée à financer la réhabilitation de 20 logements situés 18 rue de Guynemer à Montigny-lès-Metz.

Les caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt :

<b>Organisme prêteur :</b>	Caisse des Dépôts
<b>Ligne du prêt :</b>	PAM
<b>Montant :</b>	200 000 €
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Durée totale :</b>	25 ans
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité limitée
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2015-03-02-BD-11 :

**Projet d'acquisition-amélioration par l'OPH DE MONTIGNY-LÈS-METZ de 3 logements PLAI - Boulevard Saint Symphorien à Longeville-lès-Metz : demande de garantie d'emprunt (sans préfinancement) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 février 2003 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013,

VU le contrat de prêt n°17451 signé entre l'OPH de Montigny-lès-Metz et la Caisse des Dépôts en date du 8 janvier 2015,

CONSIDERANT la demande formulée par l'OPH de Montigny-lès-Metz en date du 12 janvier 2015, tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 200 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 200 000 € souscrit par l'OPH de Montigny-lès-Metz auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce prêt constitué d'une ligne du prêt est destiné à financer l'acquisition-amélioration de 3 logements PLAI situés 10 boulevard Saint Symphorien à Longeville-lès-Metz.

Les caractéristiques financières de cette ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt :

<b>Organisme prêteur :</b>	Caisse des Dépôts
<b>Ligne du prêt :</b>	PLAI
<b>Montant :</b>	200 000 €
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Durée totale :</b>	35 ans
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité limitée
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>



La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.


AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'emprunteur et à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

**BORDEREAU D'ENVOI**

**Destinataire**  
 Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –  
 PREFECTURE DE LA MOSELLE –  
 9 place de la Préfecture – BP 71014 –  
 57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<i>Délibérations Conseil de Communauté. Lundi 16 mars 2015.</i>		Contrôle de légalité 
<b>Point 1</b> – Rapport annuel de développement durable 2014 (et son annexe).	1	
<b>Point 2</b> – Débat d'orientation budgétaire 2015 (et son annexe).	1	
<b>Point 3</b> – Observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives à la gestion de Metz Métropole (et son annexe).	1	
<b>Point 4</b> – Communication des délibérations prises par le Bureau :	1	
- Annexe : Bureau du 2 février 2015.	1	
- Annexe : Bureau du 2 mars 2015.	1	
<b>Point 5</b> – Communication des décisions :	1	
- Annexe : Tableau récapitulatif des marchés publics et avenants.	1	
- Annexe : Tableau récapitulatif des décisions prises en matière de procédures contentieuses.	1	
<b>Nombre total des actes transmis : 5 délibérations accompagnées d'annexes.</b>		

Fait à Metz, le 17 mars 2015  
 Pour le Président  
 Le Directeur Général des Services

  
 Hélène KISSEL